

CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du lundi 17 octobre 2011

DÉLIBÉRATION N° CG-2011/10/17-1/04

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

45774279

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 19/10/2011
Réception Préfet : 19/10/2011
Publication RAAD : 19/10/2011

Commission n° 1 - Aménagement Durable du Territoire, Environnement et Ag
Rapporteur : AIELLO Léo

Commission n° 7 - Finances
Rapporteur : EUDE Gérard

OBJET : Instauration de la Taxe d'Aménagement.

La loi de finances rectificative en date du 29 décembre 2010 a réformé la fiscalité de l'urbanisme en instituant la Taxe d'Aménagement (TA) en remplacement de la taxe départementale des espaces naturels sensibles (TDENS), de la taxe destinée au financement des Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (TDCAUE) et de la part départementale du Versement pour Dépassement du Plafond Légal de Densité (VDPLD).

L'Assemblée départementale doit, dans la limite de 2,5% fixer le taux d'imposition de cette taxe d'aménagement qui s'applique à compter du 1er mars 2012. Il est proposé d'en fixer le taux à 2,2%, de répartir le produit à hauteur de 91% en faveur de la politique des ENS et 9% en faveur du CAUE, et d'arrêter le régime des exonérations.

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la loi n°2010-1658 de finances rectificative pour 2010 en date du 29 décembre 2010,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants,

VU le rapport du Président du Conseil général,

VU l'avis des Commissions précitées,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'instituer sur l'ensemble du territoire départemental, la Taxe d'Aménagement.

Article 2 : De fixer le taux d'imposition à 2,2 %.

Article 3 : D'établir la répartition du produit entre le financement des espaces naturels sensibles et le financement du conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement de la manière suivante :

- 91% pour les espaces naturels sensibles
- 9% pour le CAUE.

Article 4 : D'exonérer totalement en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme :

- les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7.
- les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Article 5 : De préciser que la présente délibération est valable à compter du 1^{er} mars 2012.

Adopté à l'unanimité

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Vincent Éblé". The signature is written in a cursive, slightly slanted style.

Vincent ÉBLÉ